

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-050

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2022-11-08-00005 - Arrêté n°2010/0081-R-2-2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SUPER U à Charly sur Marne (3 pages)	Page 3
02-2022-11-08-00003 - Arrêté n°2011/0006-R-2-2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Pharmacie Basset à Homblières (3 pages)	Page 7
02-2022-11-08-00004 - Arrêté n°2012/0243-R-1-2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Total Marketing et Services à Mercin et Vaux (3 pages)	Page 11
02-2022-11-08-00007 - Arrêté n°2016/0264-R-2-2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Commune de Bohain en Vermandois (3 pages)	Page 15
02-2022-11-08-00006 - Arrêté n°2016/0408-R-1-2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Basic Fit II à Soissons (3 pages)	Page 19

Direction départementale de la protection des populations / Service Santé et Protection Animales et Environnement

02-2022-10-28-00008 - Arrêté n°2022-2972 fixant les mesures de surveillance obligatoire relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et la rhinotrachéite infectieuse, l'hypodermose et la diarrhée virale (BVD) bovines, la brucellose ovine et caprine et la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky chez les porcins dans le département de l'Aisne pour la campagne 2022-2023 (10 pages)	Page 23
02-2022-11-08-00002 - Décision 2022 02971 portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'État (2 pages)	Page 34

Cabinet

02-2022-11-08-00005

Arrêté n°2010/0081-R-2-2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection SUPER U à Charly sur Marne



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2010/0081-R-2-2022 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SUPER U à Charly-sur-Marne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-36 du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé SUPER U route de Pavant à Charly-sur-Marne (02310) présentée par Monsieur Jean-Roch OLIVIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2 rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Roch OLIVIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0081. Il est composé de 46 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Secours à personnes – Défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Roch OLIVIER.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2010/0081 du 10 janvier 2017 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Charly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Roch OLIVIER route de Pavant 02310 Charly-sur-Marne.

À Laon, le 8 novembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-11-08-00003

Arrêté n°2011/0006-R-2-2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection Pharmacie Basset à Homblières

**Arrêté n°2011/0006-R-2-2022 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Pharmacie Basset à Homblières**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-36 du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie Basset 22 rue Jean Budnyck à Homblières (02720) présentée par Monsieur Louis BASSET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Louis BASSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0006. Il est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Louis BASSET.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2011/0006 du 8 juillet 2016 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Homblières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Louis BASSET 22 rue Jean Budnyck 02720 Homblières.

À Laon, le 8 novembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-11-08-00004

Arrêté n°2012/0243-R-1-2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection Total Marketing et Services à
Mercin et Vaux

**Arrêté n°2012/0243-R-1-2022 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Total Marketing et Services à Mercin-et-Vaux**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-36 du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Total Marketing et Services avenue de Compiègne à Mercin-et-Vaux (02200) présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0243. Il est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2012/0243 du 16 mai 2014 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Mercin-et-Vaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jamal BOUNOUA 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 Nanterre.

À Laon, le 8 novembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-11-08-00007

Arrêté n°2016/0264-R-2-2022 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection Commune de Bohain en
Vermandois

**Arrêté n°2016/0264-R-2-2022 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Commune de Bohain-en-Vermandois**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-36 du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Commune de Bohain-en-Vermandois 6 rue Curie à Bohain-en-Vermandois (02110) présentée par Monsieur Yann ROJO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Yann ROJO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0264. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yann ROJO.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2016/0264 du 25 octobre 2016 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Bohain-en-Vermandois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Yann ROJO 1 place du Général de Gaulle 02110 Bohain-en-Vermandois.

À Laon, le 8 novembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-11-08-00006

Arrêté n°2016/0408-R-1-2022 portant
renouvellement d'un système vidéoprotection
Basic Fit II à Soissons

**Arrêté n°2016/0408-R-1-2022 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Basic Fit II à Soissons**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-36 du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Basic Fit II 15 avenue Salvadore Allende à Soissons (02200) présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0408. Il est composé de 6 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mourad OTMANETELBA.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2016/0408 du 10 janvier 2017 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Redouane ZEKKRI 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq.

À Laon, le 8 novembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Direction départementale de la protection des
populations

02-2022-10-28-00008

Arrêté n°2022-2972 fixant les mesures de surveillance obligatoire relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et la rhinotrachéite infectieuse, l'hypodermose et la diarrhée virale (BVD) bovines, la brucellose ovine et caprine et la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky chez les porcins dans le département de l'Aisne pour la campagne 2022-2023

Arrêté n° 2022 - 2972 fixant les mesures de surveillance obligatoire relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et la rhinotrachéite infectieuse, l'hypodermose et la diarrhée virale (BVD) bovines, la brucellose ovine et caprine et la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky chez les porcins dans le département de l'Aisne pour la campagne 2022-2023.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1, L. 203-4, L. 221-1, L. 223-4, D. 201-1, R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1, D. 221-2, D. 221-3, R.224-1 et R. 224-3 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 04 août 2022 nommant Monsieur Michel GUERRIER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Adresse postale : DDPP de l'Aisne – CS 90603 – 02007 LAON CEDEX
Localisation : Espace Symbiose – 80, rue Pierre-Gilles de Genes –
Zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY
Téléphone : 03 64 54 61 00 - Courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

1/9

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en l'application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21 janvier 2022 détaillant le programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines collectives, dans les départements de la région Hauts-de-France pour la campagne 2022-2023 ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale Bipartite de prophylaxie du 20 octobre 2022

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont de deux ordres. Il s'agit :

- x d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel ; ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités ;
- x d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel ; ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Les vétérinaires sanitaires désignés s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et la convention quadripartite en vigueur.

Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) doit être prévenue de l'absence d'identification d'un animal.

Article 4 :

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné avertit la DDPP et en informe la section départementale de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) des Hauts-de-France selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné en informe la section départementale de la FRGDS selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives.

Article 5 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxies mentionnées dans cet arrêté sont fixés par convention conclue entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour la réalisation des prophylaxies.

Article 7 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie bovine est fixée du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023.

Article 8 :

Les listes des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés (vétérinaires sanitaires et section départementale de la FRGDS).

Article 9 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers bovins dérogatoires, sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- est défini comme atelier bovin dérogatoire toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- la structure et la conduite de l'atelier bovin dérogatoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose bovine enzootique ou à la tuberculose bovine.

Les opérations de prophylaxie relatives à la tuberculose, à l'hypodermose bovine, à l'IBR et la BVD, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP et de la section départementale de la FRGDS, peuvent ne pas être appliqués aux animaux détenus dans les ateliers bovins dérogatoires détenus exclusivement en bâtiment dédié fermé.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 10 :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 susvisé et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose enzootique.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 11 :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 08 octobre 2021 susvisé, les troupeaux de bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine du département sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire particulier. Sur la base des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2021 susvisé, les risques sanitaires particuliers sont décrits ci-après.

1. Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculation comparative. Ce dépistage concerne les bovins âgés de 24 mois et plus pendant une durée de cinq ans, selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet.
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté de tuberculose ou avec un foyer confirmé dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculation comparative sur une période maximum de cinq ans.

Ces dépistages concernent les bovins âgés de 12 mois et plus et sont mis en œuvre selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet.

3. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification «indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*» ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 08 octobre 2021 sus-visé n'ont pas été respectées, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculation simple ou comparative des bovinés âgés de 24 mois et plus. Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle du préfet. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 12 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département selon un rythme annuel, dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Pour les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 13 :

Les cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation), dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

La liste des communes concernées pour la campagne est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Article 14 :

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins, quel que soit leur qualification ou leur statut, du département dans les conditions suivantes :

1. Tous les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) – allègement » et d'une analyse bimestrielle sur lait de mélange s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) ».

2. Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus lorsque :

- ils disposent de la qualification « indemne IBR (vacciné) »

OU

- ils disposent de la qualification « indemne IBR (vacciné) - allègement » ET détiennent au plus 40 bovins âgés de 24 mois et plus.

Les autres cheptels disposant de la qualification « indemne IBR (vacciné) - allègement » sont soumis à un examen sérologique portant sur un échantillon de 40 bovins âgés de 24 mois et plus dans les ateliers disposant de 41 bovins ou plus âgés de 24 mois et plus.

Dans tous les cas, en l'absence de bovins de 24 mois et plus, le dépistage portera sur les bovins de 12 mois et plus.

Article 15 :

Les cheptels non indemnes au sens de l'arrêté du 5 novembre 2021 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins de 12 mois et plus, non connus infectés.

Tout bovin nouvellement reconnu infecté d'IBR sera géré selon l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21 janvier 2022 .

SECTION VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'HYPODERMOSE BOVINE (VARRON)

Article 16 :

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovins. Tout bovin appartenant à une exploitation faisant partie d'un plan de contrôle fera l'objet soit d'un contrôle visuel soit d'un contrôle sérologique.

Les vétérinaires des cheptels faisant l'objet du dépistage en seront informés (DAP).

SECTION VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 17 :

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département et s'effectuent conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 susvisé.

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance.

Dans les cheptels non dépistés par prélèvements auriculaires, une autre technique de dépistage sera prévue. Dans ce cas, le dépistage devra être réalisé avant le 30 avril 2023.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux « petits détenteurs » d'ovins et/ou caprins. Les « petits détenteurs » sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
2. ne disposant pas de SIRET, et
3. ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
4. ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et
5. n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 19 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie ovine et caprine est fixée du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE DANS LES CHEPTELS DE CAPRINS

Article 20 :

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post-mortem des animaux infectée fondée sur l'observation puis l'analyse des lésions suspectes retrouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 21 :

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation).

La liste des communes concernées pour le dépistage selon le rythme quinquennal pour la campagne est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les ovins ou caprins suivants :

1. tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
2. tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
3. 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE DANS LES CHEPTELS DE CAMÉLIDÉS ET DE CERVIDÉS

Article 22 :

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de cervidés et de camélidés est basée sur la recherche post-mortem des animaux infectés fondée sur l'observation puis l'analyse des lésions suspectes retrouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 23 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Article 24 :

Les dépistages obligatoires pour la lutte contre la peste porcine classique dans les élevages s'effectuent en élevage de sélection et/ou multiplication : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15). La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

Article 25 :

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de l'Aisne déclaré indemne (décision 2008/185 CE de la Commission du 21 février 2008) repose à la fois :

1. sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la DDPP ;
2. sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication de porcs domestiques ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs avec un contrôle trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux si l'élevage en détient moins de 15 ;
3. sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
 - a. pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel sur 15 porcs reproducteurs si l'élevage ou sur tous s'il n'en détient moins de 15 ;
 - b. pour les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers ou sur tous si l'élevage en détient moins de 20.

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

L'arrêté préfectoral N°2021-03457 en date du 27 octobre 2021 fixant les mesures de surveillance obligatoire relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et la rhinotrachéite infectieuse, l'hypodermose et la diarrhée virale (BVD) bovines, la brucellose ovine et caprine et la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky chez les porcs dans le département de l'Aisne pour la campagne 2021-2022, est abrogé.

Article 27 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, monsieur le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire des Hauts de France, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

A Laon, le 28 octobre 2022

P/Le Préfet
Le secrétaire général de la préfecture



Alain NGOUOTO

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées par le dépistage de la leucose bovine et de la brucellose ovine - caprine

CHAUDUN	COURBOIN	DOUCHY	FONTENÖY
CHAUNY	COURCELLES-SUR-VESLE	DRAVEGNY	FORESTE
CHAVIGNON	COURCHAMPS	DROIZY	FOSSOY
CHAVIGNY	COURMELLES	DURY	FOURDRAIN
CHAVONNE	COURMONT	EBOULEAU	FRANCILLY-SELENCY
	COURTEMONT-		
CHERET	VARENNES	EFFRY	FRANQUEVILLE
	COURTRIZY-ET-		
CHERMIZY-AILLES	FUSSIGNY	ENGLANCOURT	FRESNES-EN-TARDENOIS
CHERY-CHARTREUVE	COUVRELLES	EPAGNY	FRESNES-SOUS-COUCY
	COUVRON-ET-		
CHERY-LES-POUILLY	AUMENCOURT	EPARCY	FRESNOY-LE-GRAND
CHERY-LES-ROZOY	COYOLLES	EPAUX-BEZU	L'EPINE-AUX-BOIS
CHEVENNES	CRAMAILLE	EPIEDS	LA CROIX-SUR-OURCQ
CHEVREGNY	CRAONNE	EPPES	LA FERRE
CHEVRESIS-MONCEAU	CRAONNELLE	ERLON	LA FERTE-CHEVRESIS
CHEZY-EN-ORXOIS	CRECY-AU-MONT	ERLOY	LA FERTE-MILON
CHEZY-SUR-MARNE	CRECY-SUR-SERRE	ESQUEHERIES	LA FLAMENGRIE
CHIERRY	CREPY	ESSIGNY-LE-GRAND	
CHIGNY	CREZANCY	ESSIGNY-LE-PETIT	
CHIVRES-EN-LAONNOIS	CROIX-FONSOMME	ESSISES	
CHIVRES-VAL	CROUTES-SUR-MARNE	ESSOMES-SUR-MARNE	
CHIVY-LES-ETOUVELLES	CROUY	ESTREES	
CHOUY	CRUPILLY	ETAMPES-SUR-MARNE	
CIERGES	CUFFIES	ETAVES-ET-BOCQUIAUX	
CILLY	CUGNY	ETOUVELLES	
CIRY-SALSOGNE	CUIRIEUX	ETREAUPONT	
CLACY-ET-THIERRET	CUIRY-HOUSSE	ETREILLERS	
	CUIRY-LES-		
CLAIRFONTAINE	CHAUDARDES	ETREPILLY	
CLAMECY	CUIRY-LES-IVIERS	ETREUX	
CLASTRES	CUISSY-ET-GENY	EVERGNICOURT	
CLERMONT-LES-FERMES	CUISY-EN-ALMONT	FAVEROLLES	
COINCY	CUTRY	FAYET	
COINGT	CYS-LA-COMMUNE	FERE-EN-TARDENOIS	
COLLIGIS-CRANDELAIN	DAGNY-LAMBERCY	FESMY-LE-SART	
COLONFAY	DALLON	FESTIEUX	
COMMENCHON	DAMMARD	FIEULAIN	
CONCEVREUX	DAMPLEUX	FILAIN	
		FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-	
CONDE-EN-BRIE	DANIZY	BEURAIN	
CONDE-SUR-AISNE	DERCY	FLAVY-LE-MARTEL	
CONDE-SUR-SUIPPE	DEUILLET	FLEURY	
CONDREN	DHUIZEL	FLUQUIERES	
	DHUY ET MORIN-EN-		
CONNIGIS	BRIE	FOLEMBRAY	
CONTESCOURT	DIZY-LE-GROS	FONSOMME	
CORBENY	DOHIS	FONTAINE-LES-CLERCS	
CORCY	DOLIGNON	FONTAINE-LES-VERVINS	
COUCY-LA-VILLE	DOMMIERS	FONTAINE-NOTRE-DAME	
COUPRU	DOMPTIN	FONTAINE-UTERTE	
COURBES	DORENGT	FONTENELLE	

Direction départementale de la protection des
populations

02-2022-11-08-00002

Décision 2022 02971 portant subdélégation de
signature en matière d'habilitation dans les
applications informatiques financières de l'État

Décision n°2022-02971 portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'État

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AISNE

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative aux créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescriptions quadriennale modifiée par décret n°2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 4 août 2022 nommant M. Michel GUERRIER directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-29 du 19 août 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Michel GUERRIER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'État ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de constater un service fait et de transmettre un ordre de payer dans les applications informatiques financières de l'État (Chorus). Cette certification vaut sur les dossiers rattachés aux BOP mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-29 du 19 août 2022. Cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans Chorus formulaires :

Adresse postale : DDPP de l'Aisne – CS 90603 – 02007 LAON CEDEX
Localisation : Espace Symbiose – 80, rue Pierre-Gilles de Gennes –
Zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY
Téléphone : 03 64 54 61 00 – **Télécopie :** 03 64 54 61 48
Courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/2

- Michel GUERRIER
- Nathalie DUMONT

Article 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'État (Chorus). Cette habilitation recouvre le rôle de saisisseur dans Chorus formulaires :

- Michel GUERRIER
- Nathalie DUMONT

Article 3 : La décision du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications financières de l'État est abrogée.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Barenton-Bugny, le 8 novembre 2022

Le Directeur départemental de la
protection des populations de l'Aisne



Michel GUERRIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »